

Arrêt

n° 203 139 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 196 706 du 15 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né le 16 février 1989 et avez toujours vécu à Bagdad. Vous êtes de confession musulmane chiite et êtes célibataire. Le 29 juillet 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique une semaine plus tard. Le 10 août 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

A partir du début de l'année 2013, vous travaillez dans un bar à l'aéroport de Bagdad en tant que magasinier pour transporter les marchandises, notamment les boissons alcoolisées.

Le 4 avril 2015, trois voitures appartenant à la milice Jeych El Mahdi s'arrêtent devant votre domicile à Bagdad, alors que vous êtes dehors en train de fumer. Les miliciens armés vous demandent d'arrêter votre travail à l'aéroport et vous précisent qu'il s'agit d'un avertissement.

Au mois de mai 2015, des miliciens masqués font irruption à votre domicile alors que vous êtes parti à votre travail à l'aéroport de Bagdad. Ils vous cherchent et maltraitent votre famille. Votre frère vous appelle pour vous prévenir ; vous décidez alors de quitter l'Irak.

Vous invoquez également le fait que, peu après le nouvel an 2016, votre frère est accosté par une personne en rue lui disant qu'elle va vous retrouver.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité, délivrée le 30 octobre 2008, votre certificat de nationalité, délivré le 15 août 2012, une copie de votre badge de travail, un document de travail, des copies de photos illustrant votre situation personnelle en Irak, une copie du certificat de décès de votre père, une copie de votre carte de rationnement ainsi que des copies de documents des membres de votre famille.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez la menace que vous avez reçue de la part de la milice Jeych El Mahdi en avril 2015 ainsi que la visite de miliciens masqués à votre domicile un mois plus tard. Vous invoquez également le fait que votre frère a été accosté peu après le nouvel an 2016 par une personne dans la rue lui disant qu'elle allait vous retrouver et le fait que des gens vous regardaient avec un air menaçant dans la rue. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Tout d'abord, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles la cause de vos problèmes en Irak est votre travail dans un bar situé à l'aéroport de Bagdad. En effet, vous dites que vous avez travaillé dans un bar à l'aéroport de Bagdad du début de l'année 2013 jusqu'au milieu de l'année 2015 (CGRA, 14/03/2016, pp. 4,5). Vous précisez que des voyageurs qui sont membres des milices vous ont vu à votre travail à l'aéroport (CGRA, 14/03/2016, p. 9). Pourtant, interrogé afin de savoir comment vous savez que les voyageurs qui vous ont vu font partie des milices, vous n'apportez aucun élément concret étayant vos propos et vous contentez de dire que vous n'avez pas de rapport avec eux, ce qui ne permet pas d'établir comment les milices sont au courant de votre emploi (CGRA, 14/03/2016, p. 10). De plus, interrogé afin de comprendre ce qu'il s'était passé cette fois-là lorsque des voyageurs vous ont vu à votre travail, vous ne répondez pas à la question et mentionnez la menace que vous avez reçue devant votre domicile, ce qui ne permet pas de tenir cette partie de votre récit pour établi (CGRA, 14/03/2016, p. 10). Interrogé à nouveau afin de comprendre les circonstances qui ont fait que les milices étaient au courant de votre emploi dans un bar, vous dites être certain que des voyageurs appartenant aux milices vous ont vu mais vous confirmez qu'il ne s'est rien passé concrètement cette fois-là et que vous n'avez parlé à personne (CGRA, 14/03/2016, pp. 12,13). Vous confirmez ensuite qu'il s'agit uniquement de suppositions de votre part, ce qui tend à remettre en cause la véracité des faits que vous invoquez (CGRA, 14/03/2016, p. 13).

Qui plus est, les documents que vous fournissez afin de prouver votre travail en Irak ne peuvent être considérés comme probants dans l'examen de votre demande d'asile étant donné les erreurs qu'ils contiennent. En effet, le badge de travail que vous fournissez contient des lettres manquantes: il est écrit « gende » au lieu de « gender » et « colo » au lieu de « color » (cf. document 3 joint en farde "Documents"). Des telles erreurs dans des documents officiels de l'aéroport de Bagdad ne sont aucunement crédibles et ne peuvent que diminuer drastiquement la force probante de ce document. Qui plus est, la date d'expiration de votre badge, c'est-à-dire le 11 mars 2015, est antérieure aux problèmes que vous invoquez, alors que vous avez déclaré être parti travailler le jour où une milice a fait irruption à votre domicile en mai 2015 (CGRA, 14/03/2016, p. 8). Vous précisez que le document que vous avez

fourni est le badge que vous avez rendu avant votre fuite (CGRA, 14/03/2016, p. 14). Vous confirmez qui plus est avoir utilisé ce badge à votre travail jusqu'au 13 août 2015 (CGRA, 26/04/2016, p. 3). Pourtant, étant donné la sécurité de l'aéroport telle que vous la définissez, il n'est aucunement crédible que vous travailliez encore à l'aéroport avec un badge expiré. Interrogé afin de comprendre comment vous vous rendiez au travail avec un badge expiré, vous dites que vous n'en aviez pas besoin étant donné que tout le monde vous connaissait, ce qui est peu vraisemblable (CGRA, 26/04/2016, p. 4). Vous expliquez ensuite que vous aviez accès à l'aéroport grâce à l'autre document fourni par votre employeur (CGRA, 26/04/2016, pp. 3,4). Outre le fait qu'il est peu crédible qu'une preuve d'emploi vous donne accès à l'aéroport de Bagdad, il convient de souligner les contradictions internes à ce document, qui remettent fortement en cause sa force probante. En effet, ce document, daté du 13 août 2014, stipule que votre contrat débute le 17 mars 2013 et se termine le 13 août 2015, ce qui tend à démontrer que votre contrat avait une durée déterminée qui prenait justement fin trois jours après votre départ d'Irak; date à laquelle vous dites avoir donné votre démission (cf. document 4 joint en farde "Documents" - CGRA, 26/04/2016, p. 7). Pourtant, vous confirmez que vous avez démissionné de votre travail en Irak, ce qui n'est aucunement compatible avec les informations reprises sur le document de travail que vous fournissez (CGRA, 26/04/2016, p. 7). Qui plus est, les liens internet qui figurent au bas de cette lettre ne correspondent à aucune adresse internet mise à jour. De plus, vu le niveau de corruption en Irak, il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification (Cf. document 3 joint en farde « Information Pays »). Partant, ces documents ne permettent pas de renverser les arguments développés précédemment. Enfin, les photos que vous fournissez sont de nature générale et ne constituent en aucun cas des preuves de votre emploi en Irak.

De ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé en votre emploi pour un bar à l'aéroport de Bagdad. Etant donné que vous avez déclaré que votre travail est l'unique raison de vos problèmes en Irak, et que vous liez également le fait que vous buvez de l'alcool à ce travail, c'est l'ensemble de votre demande d'asile qui est décrédibilisée (CGRA, 14/03/2016, p. 18).

Relativement aux problèmes que vous avez rencontrés avec les milices en Irak, vos déclarations ne peuvent également pas être considérées comme crédibles. En effet, vous dites que le 4 avril 2015 vous avez été menacé par des miliciens de Jeych El Mahdi qui se trouvaient dans trois voitures devant votre domicile (CGRA, 14/03/2016, p. 10). Force est tout d'abord de constater que vous n'avez jamais évoqué ce problème à l'OE ; précisant même que tout se passait bien jusqu'à quinze jours avant le Ramadan où une milice que vous ne connaissez pas s'en est pris à votre famille (Cf. questionnaire CGRA). L'oubli d'un tel élément capital de votre demande d'asile n'est que peu crédible et ce, d'autant plus que vous avez bien précisé au CGRA avoir eu le temps de vous exprimer et de donner les éléments de votre demande d'asile lors de votre audition à l'OE (CGRA, 14/03/2016, p. 2). De plus, concernant la visite domiciliaire que votre famille a reçue d'une milice, vous ne fournissez dans un premier temps guère de réponse à la question de savoir de quelle milice il s'agissait (CGRA, 14/03/2016, p. 8). Vous justifiez ce manque d'informations par le fait que les miliciens étaient masqués (CGRA, 14/03/2016, p. 8). Pourtant, une fois que cette question vous a été reposée, vous dites que, selon votre frère, les miliciens qui sont venus à votre domicile faisaient partie soit de Badr, soit de Jeych El Mahdi soit de AAH, au vu de leurs chants religieux (CGRA, 14/03/2016, p. 16). Il est pour le moins étrange que vous n'ayez pas fourni cette information capitale ni à l'OE ni plus tôt lors de votre audition. Un tel manque de spontanéité dans le cours des événements que vous invoquez ne permet pas d'établir la véracité de votre récit d'autant plus qu'à l'OE, vous précisez à nombre de reprises ignorer de quelle milice il s'agissait (cf. questionnaire CGRA). Vous expliquez avoir eu ces informations grâce à votre frère, à qui vous avez parlé après votre enregistrement à l'OE (CGRA, 14/03/2016, p. 20). Une telle justification ne saurait pourtant pas expliquer pourquoi vous n'avez pas fourni ces informations primordiales en début d'audition au CGRA. Qui plus est, lors de votre deuxième audition, vous ajoutez la possibilité d'une quatrième milice, en l'occurrence Saraya Salam, car ces quatre milices se trouvent dans votre quartier (CGRA, 26/04/2016, p. 9). Ce manque de constance dans vos propos remet fortement en cause votre crédibilité générale.

De même, vous déclarez que vous ne pensez pas que la milice qui a rendu visite à votre famille était la même que celle qui vous a menacé devant votre maison, en l'occurrence Jeych El Mahdi (CGRA, 14/03/2016, p. 17). Pourtant, vous dites quelques instants plus tard qu'il peut s'agir soit de AAH, soit de Jeych El Mahdi soit de l'armée de Badr, ce qui est totalement contradictoire en soi (CGRA, 14/03/2016, p. 17). Vous déclarez également que les milices vous ont averti et parlé plusieurs fois (CGRA, 14/03/2016, pp. 8,9). Pourtant, interrogé sur le fait de savoir si vous avez eu d'autres problèmes à part la menace reçue en avril 2015, le fait que des gens vous regardaient avec un air menaçant en rue, la visite des miliciens à votre domicile ainsi que le fait que votre frère a été accosté en rue, vous répondez que vous avez rencontré uniquement ces problèmes-là, ce qui est également contradictoire (CGRA,

14/03/2016, pp. 14,15, CGRA, 26/04/2016, p. 8). Au vu de l'ensemble de ces contradictions et invraisemblances, c'est l'ensemble des problèmes que vous invoquez qui est remis en question.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (Cf. document 1 joint en farde « Informations Pays »), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents déjà évoqués précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une copie du certificat de décès de votre père, une copie de votre carte de rationnement ainsi que des copies de documents des membres de votre famille. Ces documents attestent de votre identité, nationalité, du décès de votre père, de votre situation de rationnement ainsi que de l'identité des membres de votre famille. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

2.2.1. Elle prend un premier moyen en ces termes : « *La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou viole les*

articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] ».

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen en ces termes : « *Violation de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des droits de la défense ; du principe du contradictoire ; et du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte, et de droit belge, au titre de principe de bonne administration* ».

2.2.3. Elle prend un troisième moyen en ces termes : « *Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, « *du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

À titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue d'investiguer davantage sur la réalité de l'emploi du requérant au sein de l'aéroport de Bagdad (via des questions sur l'aéroport ou via des prises de contacts, notamment avec la société qui l'employait) ; pouvoir évaluer le risque qu'il court dans ce cadre, au vu de la vente et de la consommation d'alcool (profil à risque selon l'UNHCR) ; en vue de se conformer au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal précité ; et/ou en vue d'une actualisation des informations sur la situation sécuritaire en Irak, et notamment à Bagdad, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours, postérieurs aux informations produites par le CGRA ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 12 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 invite les parties à « *communiquer au Conseil dans un délai de dix jours à partir de la notification de la présente ordonnance, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante* ».

3.2.1. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°15).

3.2.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 17 avril 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad* » du 26 mars 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°19 et 20).

3.2.3. La partie défenderesse dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint des « *documents attestant le retour volontaire du requérant* » (v. dossier de la procédure, pièce n°22).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire dépose par porteur le 22 janvier 2018, la partie requérante dépose huit articles tirés de la consultation de sites internet et un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile du 11 avril 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°16).

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et/ou 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 Lors des débats à l'audience du 24 avril 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire (v. supra, point 3.2.3.) à laquelle elle joint des documents notamment de l'organisation internationale pour les migrations (OIM) dont il ressort que le requérant s'est inscrit dans le programme de retour volontaire REAB et est retourné le 22 juin 2016 en Irak.

4.2. Aux termes de l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

4.3. L'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :
« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2.* »

4.4. Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle* ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...]* ». Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « *hors de son pays* » et que la protection subsidiaire ne peut pas être accordée à une personne qui est retournée dans son pays.

4.5. Il résulte des développements qui précèdent que le requérant, ne remplit plus, au moment où le Conseil examine sa demande, les conditions requises pour pouvoir se prévaloir de la qualité de réfugié ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE